

« Mise à jour de la mise en place de la composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) »
Membres du Conseil d'administration : 28
Présents : 16
Absents : 6
Procurations : 6

Président : Laurent LINGUET	Présent	Collège G (Etudiants) M. James JEAN (Titulaire) Mme Saida DORANGE (supp) Mme Lisma LAGUERRE (Titulaire) M. Andy ERDUAL (supp)	Absent Présent
Collège A (professeurs d'université ou assimilés) : M. Abdennebi OMRANE M. Pierre COUPPIE	Absent Présent		
Collège B (Directeur de recherche : M. Fabian BLANCHARD	Présent	PERSONNALITES EXTERIEURES	
Collège C (Maître de conférence ou assimilés) : M. William DIMBOUR Mme Jeannine HO A SIM Mme Martine SEBELOUE	Présent Absente (proc à M. THOMAS) Présente	Organismes de recherche : Mme Marie-José GAUTHIER, CNES Mme Françoise DELCELIER-DOUCHIN, CNES (supp) M. Antoine GARDEL, CNRS M. Christophe PEYREFITTE (Institut Pasteur) M. Jean-Bernard DUCHEMIN (supp)	Présente Absent (proc à M. BLANCHARD) Présent
Collège D (Chercheurs) : M. Matthieu CHOUTEAU	Présent	Collectivités territoriales M. Philippe BOUBA, CTG Mme Muriel BRIQUET, CTG M. Jean Marc AMBROISE, Cayenne M. Louis-Mike CALUMEY, Cayenne (supp) M. Joseph MAIPIO, Kourou M. Jean-Robert CHOCHO, Kourou (supp) Mme Josette LO-A-TJON, SLM Mme Honorine ATCHALISO, SLM (supp)	Présent Présente Absent Absent Présente
Collège E (Autres enseignants) : M. Stéphane THOMAS M. Jean Pierre WILLIAM	Présent Présent	Personnalités du monde socio-économique Mme Caroline CARTIER MOULIN Mme Chantal MAURICE M. Frédéric RAIBAUT Mme Valérie REGIS CONSTANT Mme Mariana ROYER M. Keita STEPHENSON	Absente (proc à M. COUPPIE) Absent Absent (proc à M. PEYREFITTE) Absent Absent (proc à M. LINGUET) Absent (Proc à M. LINGUET)
Collège F (Personnels BIATSS) : Mme Claude CHAUMET M. Yannick N'ZALI	Présente Présent		
Voix consultative (art. L953-2 du CE) M. le DGS (Christophe CHASSEGUET) M. l'agent comptable (Samuel SEMINOR)	Présent Absent	Assiste également : Le recteur M. Philippe DULBECCO M. René-Serge DE NEEF (son représentant) M. Olivier GAMA (son représentant)	Absent Présent
Personnalités invitées : Mme Chrystel CLERY-TAMARIN, DAJ – Mme Alexia KANUTY, gestionnaires des instances			

- Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L123-1 à L123-9, L712-1 à L712-3, L712-7, L. 954-2
- Vu** la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur
- Vu** le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences;
- Vu** le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Vu** le décret 2014-851 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane
- Vu** le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, et notamment le 2°) de l'article 2 et l'article 3 ;
- Vu** le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs;
- Vu** l'arrêté 2022-218 modifiant l'arrêté n°2022-217 portant proclamation des résultats de l'élection aux conseils centraux de l'Université de Guyane

- Vu** les statuts de l'Université de Guyane et notamment le chapitre 2
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs, en date du 18/01/2023 -MESR -DGRH A1-2 ;
Vu l'avis du Conseil social d'administration, en date du 30/03/ 2023,

Contexte :

La loi 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 a renforcé la responsabilité des établissements en matière de politique indemnitaire.

A cette fin, le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant sur le régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) et l'arrêté subséquent du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes, prévoient les modalités de mise en place d'un nouveau régime indemnitaire unifié reposant sur trois composantes :

1° La première indemnité dite C1 est liée au grade. Cette indemnité est versée en application d'un barème annuel par grade.

2° La seconde indemnité dite C2 est liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières qui leur sont confiées.

3° La prime individuelle dite C3 est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs.

De nouvelles mesures issues du décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche a prévu des mesures de simplification de la procédure d'attribution de la prime individuelle, applicables pour la campagne 2023.

En vue de leur application au sein de l'Université de Guyane, il est proposé de mettre à jour les modalités de mise en place de la composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) au sein de l'établissement à compter de l'année universitaire 2022/2023.

Sur proposition du Président de l'Université de Guyane

Le conseil d'administration

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la mise à jour des modalités de mise en œuvre, de la composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) à compter du 17 janvier 2023, en application du cadre réglementaire et des lignes directrices de gestion votée par l'établissement, telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 : APPROUVE la modification du groupe concernant les fonctions de président du CAC ou de vice-président des conseils centraux, qui désormais ouvrent droit au 3^{ème} groupe du C2 (« fonctions de direction »). Aucun changement n'étant porté aux montants bruts annuels associés adoptés.

Résultat du vote relatif à la présente délibération :

- Nombre de votants : 22
- Nombre de bulletins exprimés : 22
- Ne prend pas part au vote : 0
- Abstention : 1
- Blanc : 0
- Contre : 0
- Pour : 21

Décision :

Fait et délibéré à Cayenne, le 30/03/2023

Le Président de l'Université de Guyane,

Laurent LINGOU



1. Références réglementaires

- Arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2. Objectifs

Le régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs constitue une refonte des primes qui vise à répondre efficacement aux objectifs de renforcement de l'attractivité des métiers des enseignants-chercheurs et des chercheurs, d'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes, de valorisation de l'investissement pédagogique à égale dignité avec les fonctions de recherche et de l'engagement dans les tâches d'intérêt général et de récompense des efforts de chacun, quels que soient sa discipline ou son corps d'appartenance.

Ce nouveau dispositif indemnitaire des enseignants-chercheurs (EC) a vocation à remplacer les anciens dispositifs.

En conséquence, le régime de la prime de charge administrative (PCA, titre II du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990), la prime pour responsabilité pédagogique (PRP - décret n° 99-855 du 4 octobre 1999) et l'indemnité spécifique pour fonctions d'intérêt collectif dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique (IFSIC, décret n° 2006-491 du 26 avril 2006) ne sont plus en applicables aux bénéficiaires de la C2 du RIPEC à compter du 1^{er} septembre 2022.

3. Personnels éligibles

Sont éligibles les :

- **Enseignants-chercheurs de l'établissement rattachés à un laboratoire de recherche :**
 - PU : Professeur d'université
 - MCF : Maître de conférence
- **Et exerçant des fonctions ou responsabilités particulières en sus de leurs obligations de service.**

Sont exclus du volet C2 du RIPEC les :

- **Enseignants-chercheurs (PU, MCF) :**
 - en délégation
 - en CRCT : congé pour recherches ou conversions thématiques
 - en CPP : congé pour projet pédagogique
 - Rémunérés au titre de l'exercice d'une profession libérale
- **Enseignants du premier et du second degré 2nd**
- **Personnels mis à disposition (MAD entrants) au sein de l'établissement**
- **Vacataires**
- **Personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale**

4. Conditions d'attribution de la composante fonctionnelle (C2)

1. **Par décision du chef d'établissement** conformément aux principes de répartition des primes définis par le Conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement
2. **Les enseignants-chercheurs bénéficient de droit**, sans demande, de la C2 dès lors que les conditions exigées sont remplies et leurs obligations statutaires accomplies dans le respect de la réglementation en vigueur, des lignes directrices de gestion de l'établissement et des principes d'organisation des services d'enseignement approuvés par le conseil académique en formation restreinte.

3. La conversion de l'indemnité C2 en décharge **est autorisée.**

Les enseignants-chercheurs bénéficiaires de la composante fonctionnelle peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, cette indemnité fonctionnelle en décharge de service, par décision du président ou du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration. Cette décharge de service ne peut excéder les 2/3 des obligations statutaires de services d'enseignement applicables aux enseignants-chercheurs.

4. L'indemnité C2 est compatible et cumulable avec

- les heures complémentaires **sauf en cas de décharge qu'elle soit en totale ou partielle,**
- l'attribution de la composante C1 (RIPEC)
- le référentiel en équivalence horaire (REH).

En revanche, elle est incompatible avec une équivalence de temps de service attribuée pour la même fonction au titre du référentiel horaire. La composante fonctionnelle ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire dans le cadre du référentiel prévu par le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984.

5. Modalités d'attribution de la composante fonctionnelle (C2)

- Le versement de la composante fonctionnelle est mensualisé, un douzième du montant annuel voté.
 - Cas d'une mission temporaire pour une durée maximale de dix-huit mois : le versement de la prime est unique et conditionné à une évaluation des résultats de la mission au regard des objectifs fixés par une lettre de mission établie par le chef de l'établissement. Dans ce cas, son versement a lieu au terme de la mission, après exécution et évaluation de ladite mission.
- Les fonctions et responsabilités ouvrant droit au bénéfice de la C2 sont réparties en trois groupes de fonction suivants :
 - **Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires** : fonctions comportant des responsabilités transversales à fort enjeu dans les composantes ou service de l'établissement
 - **Groupe 2 : responsabilités supérieures**
 - **Groupe 3 : fonctions de direction d'une unité ou d'une composante**
- Si le bénéficiaire relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités, il bénéficie du plafond annuel le plus élevé.
- **L'indemnité fonctionnelle peut être servie même si la personne n'est pas juridiquement affectée dans l'établissement où les fonctions ou responsabilités sont exercées.**